

Arrêt

n° 339 986 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Mus en Turquie le [...] 1974.

Vous avez quitté la Turquie en avion légalement le 12 avril 2022 avec un visa pour la Grèce. Vous avez continué votre trajet jusqu'en Belgique, où vous êtes arrivé en Belgique le 13 avril 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 mai 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 1999 à 2004, vous êtes membre du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi, Partit démocratique des peuples). Après 2004, vous ne renouvelez pas votre affiliation mais demeurez sympathisant. Vous fréquentez le siège du parti, nettoyez les bureaux, servez le thé, vous distribuez des magazines et essayez de trouver des financements pour le parti.

En 2001, vous êtes placé en garde à vue pendant 24 heures au commissariat de Bağcılar à Istanbul en raison de votre participation au Newroz.

En 2006, vous passez deux ou trois mois au Tadjikistan. En 2007 ou 2008, vous allez au Kazakhstan deux ou trois mois. De 2009 à 2012, vous vivez dans le nord de l'Irak. Durant cette période, vous visitez le camp Makhmour et apportez votre aide.

En 2017 ou 2019, votre frère, [H. I.], ouvre un restaurant avec un associé, [H. Y.]. Vous les aidez financièrement. Par la suite, votre frère décide de quitter le restaurant mais une question d'argent entraîne une dispute entre les deux anciens associés. [H. Y.] vous reproche de ne pas lui rembourser l'argent que, selon lui, vous lui devez, et menace de vous tuer.

Vous décidez alors d'aller voir la police. Deux jours plus tard, des policiers vous donnent rendez-vous dans un café et vous proposent de devenir leur informateur en échange de leur protection. Ils précisent que vous seriez un bon informateur car vous êtes allé en Irak. Vous refusez leur proposition. Les policiers vous disent alors que si vous ne faites pas ce qu'ils vous demandent, ils vous livreront à l'ancien associé de votre frère.

Votre frère et son ancien associé se battent et ce dernier est blessé à la jambe par son propre pistolet. Ils entament une procédure judiciaire et finissent par se réconcilier. Vous n'avez plus rencontré de problèmes avec [H. Y.] et n'avez aujourd'hui plus de craintes à son égard.

Vous décidez de partir vous cacher en Serbie deux ou trois jours après votre conversation avec les policiers. Vous y restez plus ou moins un mois.

Durant votre absence, la police vient à quatre reprises chez vous et demande à votre famille où vous êtes. Votre fils aîné est agressé par des policiers dans la rue. Après cela, vous vous installez à Izmir et êtes agressé par trois policiers qui vous cassent le nez.

En 2021, alors que vous êtes à Mus, des gardiens de village vous disent être au courant de votre situation et que vous auriez dû collaborer avec la police. Vous retournez à Istanbul durant trois ou quatre mois avant de quitter la Turquie le 12 avril 2022.

En 2022, à plusieurs reprises, vos enfants sont frappés par des policiers qui demandent après vous.

Le 31 mai 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, car vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Le 28 juin 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Dans son arrêt n° 324 598 du 03 avril 2025, le Conseil du Contentieux annule la décision du Commissariat général car la veille de l'audience, vous déposez des captures d'écran Facebook de vos commentaires hostiles au président turc Recep Tayyip Erdogan. Vous soutenez désormais faire l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie en raison de vos publications, en particulier car en octobre 2022, une personne a laissé un commentaire indiquant qu'elle avait l'intention de porter plainte contre vous.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents analysés infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps craindre la police qui vous aurait enjoint de devenir informateur (notes de votre premier entretien personnel, ci-après « NEP 1 », p. 12 et notes de votre troisième entretien, ci-après « NEP 3 », p. 14 : « j'ai effectivement des craintes en raison de ces publications, mais ma crainte principale, c'est d'être exécuté pour avoir refusé de travailler comme espion, comme informateur pour les autorités quand [elles] me l'ont demandé »).

Or, force est de constater que vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés à partir de 2019 avec la police ne sont manifestement ni vraisemblables, ni crédibles, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre frère avait un restaurant et qu'il s'est retrouvé impliqué dans un conflit avec son associé ayant abouti à une procédure judiciaire (cf. *farde* « Documents », pièce n° 12 : acte d'accusation (*iddianame*) du 19/12/2020), force est de constater que de l'acte d'accusation déposé, il ne ressort pas que vous auriez un quelconque lien avec leur affaire, ni que vous auriez avancé de l'argent. D'ailleurs, votre nom n'est jamais cité dans ces documents (NEP 3, p. 12). Enfin, vous ne déposez pas le jugement, lequel aurait permis d'éclairer sur l'issue de cette affaire. Quoiqu'il en soit, si vous dites que « Les autorités m'ont dit de collaborer avec elles, en contrepartie de quoi elles accepteraient de me protéger » (NEP 3, p. 12), force est de constater que vous ne déposez aucune preuve de vos problèmes personnels avec l'associé de votre frère ni de menaces reçues de sa part de prime abord.

Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer la raison pour laquelle les policiers veulent faire de vous leur informateur, vous contentant de dire qu'ils s'en prennent à vous car vous avez passé trois ans en Irak et car ils savent que vous étiez au camp Makhmour. Or, ces explications ne sont nullement suffisantes, dans la mesure où votre voyage remonterait entre 2009 et 2012 et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes à cet égard jusqu'alors. Il n'est pas donc vraisemblable que les autorités turques s'intéressent à vous en raison d'un fait ayant eu lieu plus de sept ans avant votre rencontre avec ces dernières (NEP 1 p. 16 ; notes de votre second entretien personnel, ci-après « NEP 2 », p. 13). Plus encore, vous répétez que vous n'aviez rien à leur donner comme informations (NEP 1, p. 16 ; NEP 2 pp. 10, 13 ; NEP 3, p. 14).

Pour suivre, vos déclarations sont inconsistantes en ce qui concerne votre fuite vers la Serbie. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien que vous fuyez vers la Serbie deux, trois voire une semaine après votre conversation avec les policiers, alors que vous déclarez lors de votre deuxième entretien que la police vient vous déranger à deux reprises sur votre lieu de travail après ce rendez-vous (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, p. 14).

En outre, vous déclarez être battu par d'autres policiers à Izmir. À ce sujet, plusieurs éléments sont à souligner. Tout d'abord, vous ne parvenez pas à expliquer de façon suffisamment crédible comment ces policiers vous trouvent à Izmir. En effet, vous déclarez qu'ils vous ont peut-être tracé suite à l'utilisation de votre carte bancaire, ou qu'ils vous ont trouvé dans le système en raison de votre paiement de cotisations sociales (NEP 2, p. 14 ; cf. *farde* « Documents », pièce n° 7 : paiement des cotisations sociales de l'entreprise). Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas le fait que trois policiers que vous n'avez jamais vus vous retrouvent à presque 500 kilomètres d'Istanbul (cf. *farde* « informations sur le pays », capture d'écran Google Maps), lieu où se trouvent les policiers vous ordonnant de devenir informateur, près d'un an après votre discussion avec ces derniers (NEP 2, p. 14).

De plus, vous ne portez pas plainte pour cette agression et ne faites pas constater vos blessures. Interrogé à ce sujet, vous répondez que ça n'aurait servi à rien en vous référant vaguement « aux gens tués et torturés car ils voulaient faire respecter leurs droits » (NEP 1, pp. 15-16 ; NEP 2, p. 14), ce qui n'est nullement convaincant.

Fin de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations le fait que vous disiez être retourné à Istanbul durant trois ou quatre mois avant votre départ pour la Belgique mais que vous n'avez plus eu de problèmes avec la police. Interrogé sur ce point vous déclarez que vous viviez dans vos bureaux, raison pour laquelle les autorités ne vous trouvaient pas. Cependant, vous aviez déclaré

précédemment que la police était venue vous trouver à deux reprises dans vos bureaux. Cette explication ne permet donc pas de rétablir votre crédibilité déjà défailante (NEP 2, pp. 14, 16).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'établissez nullement la crédibilité de vos problèmes avec la police et le fait que vos autorités vous enjoignent de devenir leur informateur. Aucun crédit ne peut donc être accordé à vos craintes.

Par ailleurs, le fait que vous n'avez pas démontré la réalité de vos problèmes avec la police entraîne également l'impossibilité d'accorder le moindre crédit aux faits qui se seraient déroulés lors de votre fuite en Serbie et ce qui s'en suit, à savoir les visites de la police à votre domicile, l'agression de votre fils aîné par la police, les différentes agressions subies par vos enfants ainsi que vos problèmes avec les gardiens de village à Mus (NEP 2, pp. 12, 16).

Vient de surcroît achever de convaincre le Commissariat général le fait que **vous n'avez jamais été poursuivi judiciairement en Turquie et que vous avez quitté le pays de façon légale par avion** (NEP 1, pp. 8, 11 ; NEP 2, p. 17), ce qui n'aurait pas été possible si vous étiez réellement dans le collimateur de vos autorités comme vous l'affirmez. Ainsi, même si les articles de presse déposés par votre avocat font état de possibles recrutements d'informateurs en Turquie (voir requête), vous ne rendez pas crédible le fait que cela était votre cas.

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP (dont le nom actuel est le DEM Parti) vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, du 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous fréquentez le siège du parti, nettoyez les bureaux, servez le thé, vous distribuez des magazines et essayez de trouver des financements pour le parti (NEP 1, p. 10).

Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Ainsi, bien que vous déclariez avoir été placé en garde à vue en 2001 suite à votre participation au Newroz et avoir été questionné durant trois heures à ce sujet la même année, vous déclarez également ne plus avoir eu

de problème en lien avec cela par la suite (NEP 2, pp. 8-9). Dès lors, force est de constater que vous n'avez plus eu aucun problème lié à votre affiliation au HDP depuis plus de vingt ans.

S'agissant de votre **nouvelle crainte en raison de vos publications hostiles au président turc Recep Tayyip Erdogan** (cf. farde « Documents », pièce n° 13 : captures d'écran Facebook et farde « Informations sur le pays », votre compte Facebook), vous expliquez être certain que des procédures judiciaires existent à votre encontre en Turquie pour ce motif (NEP 3, p. 4). En effet, en octobre 2022, « j'avais dénoncé en fait l'emprisonnement de Sebnem Korur Fincanci » et « on m'avait ouvertement averti que suite à mes commentaires, j'allais rejoindre Sebnem en prison » (NEP 3, pp. 4, 6).

Invité à expliquer ce qui vous fait penser que vous feriez actuellement l'objet d'une procédure judiciaire, vous déclarez, de manière générale, que « Dans les réseaux sociaux, il y a énormément, pour ne pas dire des millions, de personnes qui dénoncent. Toute critique envers le président ou les hommes du gouvernement sont dénoncées auprès de l'organisation que les autorités ont créé, la CIMER » (NEP 3, p. 4). Or, le seul élément concret vous concernant est le simple commentaire d'un individu vous disant qu'il allait porter plainte. Vous ajoutez qu'il n'y a rien d'officiel vous concernant (Ibidem). Votre famille en Turquie, avec laquelle vous êtes en contact, n'a manifestement pas non plus été inquiétée à votre sujet en raison de telles procédures judiciaires à votre égard (NEP 3, pp. 4, 5, 13). Quant à votre commentaire sur YouTube dans lequel vous présentez les montagnes de la région du Kurdistan et que quelqu'un vous a répondu en disant que vous serez « déchiqueté » (NEP 3, pp. 6, 10), à nouveau, rien n'indique, d'une part, que les autorités seraient au courant de votre publication (cf. également farde « Informations sur le pays », votre compte YouTube vierge), ni qu'elles la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. En tout état de cause, votre crainte repose uniquement sur des commentaires de quidams sur Internet, sans qu'aucun élément ne permette d'affirmer qu'il y a eu des suites judiciaires quelconques. Le fait que vous continuez de publier sur les réseaux sociaux (cf. farde « Informations sur le pays », votre profil Facebook actuel) et ce sans manifestement rencontrer le moindre problème judiciaire confirme d'ailleurs le fait que votre profil ne retient nullement l'attention des autorités turques.

Plus largement, même si le rapport du 18 mai 2024 déposé par votre avocat dans sa requête (Turquie : surveillance de la diaspora, manifestations et « notices Interpol », Informations tirées de l'analyse par pays de l'OSAR, disponible en allemand sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Europa/Tuerkei/240518_TUR_Demos_Interpol_Haftbefehl.pdf) fait état d'une certaine surveillance par les autorités turques de ses ressortissants, il ne fait pas état de persécutions systématiques à l'égard de tous les dissidents. En outre, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même et c'est à vous de démontrer que vous êtes dans le collimateur de vos autorités, étant donné que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Or, vous n'avez pas fait de procuration notariale à votre avocat afin qu'il se renseigne sur votre situation judiciaire (NEP 3, pp. 3, 9, 15). Le fait que vous n'avez pas encore eu le temps pour le faire et ce depuis 2022 n'est nullement convaincant (NEP 3, pp. 3-4, 9). D'ailleurs, lors de votre troisième entretien, les moyens d'accéder à vos informations judiciaires vous ont été rappelés, et vous vous êtes engagé à faire les démarches nécessaires (NEP 2, p. 9). Néanmoins, à ce jour, vous restez en défaut d'établir, par des documents judiciaires, l'existence d'une quelconque procédure à votre égard en Turquie. À ce sujet, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si c'était le cas, soit via l'intermédiaire de la plateforme UYAP ou d'un avocat en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, du 9 septembre 2025).

Confronté au fait que la menace de vous dénoncer de cette personne en octobre 2022 n'a manifestement eu aucune suite, vous soutenez que cela pourrait vous être reproché à votre retour (NEP 3, p. 13). Or, cette crainte n'est pas fondée car pour rappel, votre profil politique n'est nullement suffisant pour constituer une visibilité particulière dans votre chef (voir supra). Le Commissariat général n'a pas non plus connaissance d'informations objectives faisant état de poursuites systématiques à l'égard de publications critiques (NEP 3, p. 14) à l'encontre des autorités turques.

Au surplus, rappelons que vous n'avez jamais parlé de quelconques craintes en cas de retour en Turquie en raison de publications sur les réseaux sociaux à l'Office des étrangers ou lors de vos deux premiers entretiens personnels ; réseaux que pour rappel vous aviez dit « ne pas utiliser intensément » (NEP 1, p. 5). Confronté à ce constat, vous déclarez que vous ne pensiez pas que cela serait un élément « en votre faveur » et que c'est votre avocat qui vous a conseillé d'en parler (NEP 3, pp. 5, 13-14). Or, c'est bien à vous qu'il appartient de faire part de toutes vos craintes en cas de retour en Turquie, et le fait que vous ne l'avez pas fait de prime

abord sans motif valable confirme l'absence de fondements de craintes à cet égard. Vous ajoutez ensuite que vous ne pensiez pas que les réseaux sociaux pouvaient être pris en considération dans le cadre de votre demande d'asile. À nouveau, cette justification n'est pas pertinente étant donné que quelqu'un vous aurait par exemple menacé de porter plainte contre vous, et qu'il y aurait d'après vous des centaines voire milliers d'exemples de personnes ainsi ciblées (NEP 3, p. 4).

S'agissant des autres raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas retourner dans votre pays, à savoir : « J'étais associé dans une entreprise avec d'autres personnes, et depuis que je suis ici, je ne reçois plus ma part de la société, et en plus j'ai des problèmes de santé, depuis 1 mois j'ai des crampes partout, j'ai d'ailleurs de médicaments, j'ai une prescription, si j'avais pu retourner au pays, je l'aurai fait, mais je dois rester ici, ne fusse que pour ma santé » (NEP 3, pp. 8, 14), rien n'indique que vous ne pourriez suivre de traitement approprié en Turquie. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous ne receviez plus vos parts dans votre société n'a pas non plus de lien avec les critères précités.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, force est d'abord de constater que le courrier du HDP que vous déposez dans le cadre de votre requête au Conseil du Contentieux pour éclairer votre profil politique n'a aucune force probante (cf. *farde Documents*, pièce n° 11). En effet, force est de constater qu'il s'agit d'un document facilement falsifiable. De fait, il s'agit d'une copie, qui plus est d'un simple texte dactylographié sur une feuille A4, accompagné d'un cachet générique du HDP et des signatures étonnamment similaires, tant dans leur forme que dans leur police, ce qui soulève des doutes quant à leur authenticité. Ensuite, le contenu du document est supposément rédigé par le « Responsable du HDP », soit à nouveau un fait troublant, dans la mesure où le HDP avait déjà changé de nom plusieurs fois au 30 janvier 2025. Pour terminer, vos problèmes avec les autorités turques dont fait référence l'auteur du document – document dont vous répétez qu'il n'est pas d'une grande importance (NEP 3, p. 12) – sont remis en cause par la présente décision.

Les autres documents que vous présentez ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Ainsi, vous déposez votre carte d'identité (cf. *farde « Documents »*, pièce n° 1), votre permis de conduire (pièce n° 2), votre passeport et votre visa grec (pièce n° 3). Vous remettez également deux copies de votre composition familiale et une copie de celle de Vahap Binci (pièce n° 6). Ces documents sont de nature à attester votre identité, votre nationalité, votre habilité à conduire, vos liens avec votre ex-femme et vos trois enfants et la composition familiale de Vahap Binci – sans que le croisement de vos compositions familiales réciproques ne permette de conclure à ce stade qu'il s'agit bien de votre cousin – soit des éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettant pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte du Kurdistan atteste quant à elle uniquement du fait que vous avez été autorisé par le service de l'immigration du directeur d'Erbil à vous rendre en Irak du Nord pour la période 30/04/2012 – 02/05/2012 (cf. *farde « Documents »*, pièce n° 10), mais nullement des problèmes qui en découlent.

Vous déposez également le procès-verbal de l'audience dans le cadre de votre divorce, ainsi que votre jugement de divorce à l'amiable prononcé le 13 novembre 2019 (pièce n°4) ; divorce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous soutenez que votre femme a divorcé car elle n'avait pas de vie paisible en raison de vos problèmes (NEM 2, p. 12). Or, d'une part, vos problèmes en Turquie sont remis en cause par la présente décision. D'autre part, le contenu des documents relatifs à votre divorce ne mentionne pas les motifs de celui-ci. Tout au plus, il est indiqué qu'il y avait une « incompatibilité d'idées » depuis le jour où votre épouse s'est mariée avec vous, ce qui a « ébranlé l'union matrimoniale dans ses fondements ».

Pour terminer, vous déposez la preuve du mariage de Vahap Binci, la copie de son titre de séjour de réfugié, ainsi que des documents concernant sa procédure d'asile en France (pièces n° 5, 8 et 9). Mis à part le fait que les motifs de la reconnaissance du statut de Vahap Bincine sont pas explicités dans ces documents, ne liant pas vos craintes à celles de votre Vahap Binci (NEP 3, p. 11), ces documents ne sont quoi qu'il en soit pas de nature à modifier le sens de la présente décision ; d'autant que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 13 avril 2022, et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 13 mai 2022.

3.2. Le 31 mai 2024, la partie défenderesse a pris une première décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant.

3.3. Par un arrêt n° 324 598 du 3 avril 2025, le Conseil a annulé cette décision.

3.4. Le 16 juin 2025, la partie défenderesse a entendu le requérant au cours d'un troisième entretien personnel.

3.5. Le 20 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Déclaration explicative*

4. *Paquet de preuves complémentaires*

5. *Passeport*

6. *Carte* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 janvier 2026, la partie requérante dépose plusieurs documents présentés comme suit :

- « *Enquête pénale 23 mai 2025 en cours visant le requérant en Turquie (publications sur les réseaux sociaux) 11.02.2025* »
- « *Ordonnance de capture émise par la Cour de paix d'Istanbul Anadolu à l'encontre du requérant (art. 299 CP turc) 11.12.2025* »
- « *Décision judiciaire confirmant l'ordonnance de capture à l'encontre du requérant (art. 299 CP turc) du 10.12.2025* »
- « *Réquisition du Procureur ordonnant l'audition du requérant dans le cadre d'une enquête pénale (infraction politique) du 13.08.2025* »
- « *Attestation, datée du 08.01.2026 et émanant d'une avocate inscrite au Barreau d'Istanbul, confirme qu'une enquête pénale est en cours à l'encontre du requérant en raison de publications sur les réseaux sociaux et qu'un mandat d'arrêt a été émis et demeure valide* »
- « *Authenticité des pièces (UYAP)* »
- « *Procuration établie du 02.12.2025 par le Consulat de Turquie à Anvers au profit d'un avocat en Turquie pour la défense du requérant* ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/2, §2, ainsi que des « principes généraux régissant l'examen d'une demande de protection internationale ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62¹ de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et des « principes généraux de motivation ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des « principes de l'article 4 §5 de la Directive 2011/95/UE, transposé en droit belge, relatifs au bénéfice du doute et à la répartition de la charge de la preuve ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *Réformer l'acte attaquer et octroyer le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire; A titre infiniment subsidiaire : annuler à nouveau la décision du CGRA* ».

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la*

¹ Dans la mesure où ledit arrêté royal ne contient aucun article 62, le Conseil estime, par une interprétation bienveillante de la requête, que la partie requérante entend viser l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En substance, le requérant invoque craindre ses autorités nationales qui auraient l'intention de le recruter en tant qu'informateur. Il évoque également craindre ses autorités nationales pour avoir mis en ligne des publications négatives à l'encontre du chef d'État de son pays d'origine.

7.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

7.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.4.1. En effet, par le biais d'une note complémentaire datée du 13 janvier 2026, la partie requérante a déposé au dossier une série de documents présentées comme suit :

- « *Enquête pénale 23 mai 2025 en cours visant le requérant en Turquie (publications sur les réseaux sociaux)11.02.2025* »
- « *Ordonnance de capture émise par la Cour de paix d'Istanbul Anadolu à l'encontre du requérant (art. 299 CP turc)11.12.2025* »
- « *Décision judiciaire confirmant l'ordonnance de capture à l'encontre du requérant (art. 299 CP turc) du 10.12.2025* »
- « *Réquisition du Procureur ordonnant l'audition du requérant dans le cadre d'une enquête pénale (infraction politique) du 13.08.2025* »
- « *Attestation, datée du 08.01.2026 et émanant d'une avocate inscrite au Barreau d'Istanbul, confirme qu'une enquête pénale est en cours à l'encontre du requérant en raison de publications sur les réseaux sociaux et qu'un mandat d'arrêt a été émis et demeure valide* »
- « *Authenticité des pièces (UYAP)* »
- « *Procuration établie du 02.12.2025 par le Consulat de Turquie à Anvers au profit d'un avocat en Turquie pour la défense du requérant* ».

7.4.2. Le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure, à ce stade de la procédure, de vérifier l'authenticité de ces documents, et qu'il ne saurait, dès lors, se prononcer sur la valeur probante des pièces ainsi versées au dossier. Il estime, en outre, qu'il convient d'examiner la situation du requérant à la lumière de ces éléments, en tenant compte d'informations générales actualisées pertinentes à la cause.

7.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient **aux deux parties** de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN